

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1800444/9

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Mendras
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 15 janvier 2018

54-035-03
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 11 janvier 2018, M. _____, représenté par Me Bernard, demande au juge des référés :

1°) de lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;

2°) d'enjoindre au préfet de police, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enregistrer sa demande d'asile et de lui délivrer une attestation de demande d'asile dans un délai de trois jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat, au bénéfice de son conseil, une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 à condition qu'il renonce à percevoir la part contributive de l'Etat.

Il soutient que :

- l'urgence de sa situation est avérée dès lors, que placé en rétention, il est susceptible d'être éloigné à tout moment ;
- cette décision porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'aller et venir et au droit d'asile.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 janvier 2018, le préfet de police conclut au rejet de la requête.

Il soutient que M. _____ a refusé le 17 juillet 2017 l'aide au transfert volontaire qui lui a été proposé par l'OFII puis n'a pas déféré à la convocation qui lui a été adressée pour le 25 août 2017 afin d'organiser son transfert vers la Suède.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

- la décision C-201/16 du 27 octobre 2017 par laquelle la Cour de justice (grande chambre) de l'Union européenne a jugé que l'article 27, paragraphe 1, du règlement n° 604/2013, lu à la lumière du considérant 19 de ce règlement, ainsi que l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doivent être interprétés en ce sens qu'un demandeur de protection internationale doit pouvoir disposer d'une voie de recours effective et rapide qui lui permette de se prévaloir de l'expiration du délai de six mois tel que défini à l'article 29, paragraphes 1 et 2, dudit règlement intervenue postérieurement à l'adoption de la décision de transfert.

Le président du tribunal a désigné M. Mendras, vice-président du tribunal administratif de Paris, comme juge des référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 12 janvier 2015, en présence de Mme Mendes, greffier :

- le rapport de M. Mendras, juge des référés,
- les observations de Me Bernard, représentant M. .

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique.

Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée (...) par la juridiction compétente ou son président (...)* » ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer, en application de ces dispositions, l'admission provisoire du requérant au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ;

qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* » ;

3. Considérant que M. _____, de nationalité afghane, entré en France pour y solliciter l'asile, s'est présenté le 12 mai 2017 au centre d'examen des situations administratives ; que l'enregistrement des ses empreintes digitales et la consultation du système Eurodac a permis d'établir qu'il était entré dans l'espace Schengen par la Suède où l'intéressé a déposé une demande d'asile le 7 septembre 2015 ; que le même jour il a été informé de la mise en œuvre d'une procédure de réadmission auprès des autorités suédoises sur le fondement du règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ; que les autorités suédoises, saisies le 18 mai 2017, ont accepté, le 24 mai 2017, d'examiner sa demande d'asile ; que M. _____ s'est vu remettre une attestation de demande d'asile le 19 mai 2017 ; que le préfet de police a pris une décision de transfert à son encontre le 13 juillet 2017, sans que celle-ci ne soit exécutée ; que M. _____ s'est présenté à la convocation qui lui a été adressée le 28 décembre 2017 en vue de l'exécution de la mesure d'éloignement lors de laquelle il a été placé en rétention ; qu'une prolongation du délai de transfert a été adressée aux autorités suédoises, lesquelles ont donné leur accord pour un report du délai de remise de l'intéressé au 24 novembre 2018 ; que M. _____ demande au juge des référés du tribunal administratif, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre au préfet de police d'enregistrer sa demande d'asile en France ;

4. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L.741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Tout étranger présent sur le territoire français et souhaitant demander l'asile se présente en personne à l'autorité administrative compétente, qui enregistre sa demande et procède à la détermination de l'Etat responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013 (....)* » ; qu'aux termes de l'article L. 742-1 du même code : « *Lorsque l'autorité administrative estime que l'examen d'une demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat qu'elle entend requérir, l'étranger bénéficie du droit de se maintenir sur le territoire français jusqu'à la fin de la procédure de détermination de l'Etat responsable de l'examen de sa demande et, le cas échéant, jusqu'à son transfert effectif à destination de cet Etat. L'attestation délivrée en application de l'article L. 741-1 mentionne la procédure dont il fait l'objet. Elle est renouvelable durant la procédure de détermination de l'Etat responsable et, le cas échéant, jusqu'à son transfert effectif à destination de cet Etat. Le présent article ne fait pas obstacle au droit souverain de l'Etat d'accorder l'asile à toute personne dont l'examen de la demande relève de la compétence d'un autre Etat.* » ; qu'aux termes de l'article L. 742-4 du même code : « *I.-L'étranger qui a fait l'objet d'une décision de transfert mentionnée à l'article L. 742-3 peut, dans le délai de quinze jours à compter de la notification de cette décision, en demander l'annulation au président du tribunal administratif. Le président ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction ou les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative statue dans un délai de quinze jours à compter de sa saisine. Aucun autre recours ne peut être introduit contre la décision de transfert.* » ;

5. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 29 du règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 : « *1. Le transfert du demandeur (...) de l'État membre requérant vers l'État membre responsable s'effectue conformément au droit national de l'État membre requérant, après concertation entre les États membres concernés, dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée (...)* 2. *Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai*

peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite (...) » ;

6. Considérant que si le préfet de police fait valoir que M. _____ a refusé le 21 juillet 2017 l'aide au départ volontaire proposée par l'OFII le 17 juillet 2017 et s'est par la suite abstenu de se présenter à la convocation qui lui a été adressée pour le 25 août 2017, il ne justifie pas par ces seules circonstances et alors qu'il ne démontre pas que l'intéressé a effectivement reçu cette convocation, que M. _____ peut régulièrement être regardé comme ayant pris la fuite au sens de l'article 29 du règlement du 26 juin 2013 pour s'être soustrait de façon intentionnelle et systématique au contrôle de l'autorité administrative en vue de faire obstacle à une mesure d'éloignement le concernant ; qu'il est constant que le délai de six mois prévu par cet article est venu à expiration le 24 novembre 2017 de sorte que la France est depuis cette date à nouveau responsable du traitement de la demande d'asile de M. _____ ; que le préfet de police en refusant de délivrer à ce dernier une attestation de demande d'asile lorsqu'il s'est présenté dans les locaux de la préfecture de police le 22 décembre 2017, puis en ordonnant son placement en rétention le requérant le 28 décembre 2017, en vue de procéder à l'exécution de la mesure de transfert prise le 13 juillet 2017, désormais devenue caduque, le préfet de police, alors même que les autorités suédoises ont accepté de prolonger le délai initial de réacheminement jusqu'au 24 novembre 2018, a porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile ; qu'il y a urgence, compte tenu notamment de ce qu'un vol est prévu à destination de la Suède le 17 janvier 2018, d'enjoindre au préfet de police d'enregistrer la demande d'asile de M. _____, de lui délivrer l'attestation à laquelle il peut prétendre en cette qualité de demandeur d'asile et de le mettre en mesure de voir sa demande d'asile examinée par l'OFPRA dans un délai de trois jours ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

7. Considérant que M. _____ a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Bernard renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Bernard de la somme de 1 000 euros ;

ORDONNE :

Article 1^{er}: M. _____ est admis à l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de police d'enregistrer la demande d'asile de M. _____, de lui délivrer un récépissé de demande d'asile et de le mettre en mesure de voir sa demande d'asile

examinée par l'OFFPRA, dans un délai de trois jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : Sous réserve de l'admission définitive de M. _____ à l'aide juridictionnelle et sous réserve que Me Bernard renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, ce dernier versera à Me Bernard une somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative et du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. _____, au ministre de l'intérieur, à l'Office français de l'immigration et de l'intégration et au bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grand instance de Paris - section du tribunal administratif de Paris.

Copie en sera adressée au préfet de police.

Fait à Paris, le 15 janvier 2018

Le juge des référés,

A. MENDRAS

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.